



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection

Question écrite n° 10432

Texte de la question

M. Georges Tron attire l'attention de Mme la ministre déléguée à l'industrie sur l'importation et la commercialisation de peaux de chiens et de chats en France. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin d'interdire et de sanctionner de telles pratiques.

Texte de la réponse

La réglementation française ne comporte actuellement aucune disposition particulière d'interdiction d'importation ou de commercialisation des peaux de chien ou de chat. Toutefois, les peaux de carnivore domestique sont soumises, conformément à l'arrêté du 6 juin 1994 transposant une directive communautaire, à un contrôle vétérinaire lors de leur importation en provenance des pays tiers. Les résultats des contrôles effectués ces dernières années dans les postes d'inspection frontaliers français n'ont jamais mis en évidence d'importations de peaux de carnivore domestique. L'attention des responsables des postes d'inspection frontaliers a toutefois été appelée sur la nécessité de veiller à la bonne réalisation de ces contrôles. A la fin de l'année 2002, la France a par ailleurs fait part à la Commission européenne de son souhait de voir prendre une mesure d'interdiction au niveau communautaire. Le conseil des ministres de l'agriculture de l'Union européenne a adopté un texte communautaire. Enfin, le 16 janvier 2002, le Parlement européen, « considérant que les chiens et les chats sont de fidèles compagnons de l'homme et sont, dans de nombreux cas, un auxiliaire précieux pour les personnes handicapées », a invité l'Union européenne à interdire toute commercialisation ou importation de peaux de chien et de chat.

Données clés

Auteur : [M. Georges Tron](#)

Circonscription : Essonne (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10432

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 2003, page 296

Réponse publiée le : 24 mars 2003, page 2251